

Objet : Acte de modificatif de la régie de recettes créée auprès de la Direction Protocole Manifestation et Sécurité (DPMS) pour la location des salles des fêtes, restaurants scolaires et foyers des personnes âgées

N° : VA_DEC2021_271
Service : Finances

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22.
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux.
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 mai 2021

décidons

ARTICLE PREMIER – L'ensemble des modalités de fonctionnement de la régie de recettes pour l'encaissement des locations de salle des fêtes, restaurants scolaires et foyers de personnes âgées créée auprès du service Protocole de la Ville de Villeneuve d'Ascq par décision VA_DEC2017_346 du 13 juin 2017 sont modifiées, à compter du 1er juin 2021, ainsi que détaillé dans les articles suivants.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au Centre Administratif communal, 165 rue Jean Jaurès, 59650 Villeneuve d'Ascq, auparavant chemin du chat botté au château de Flers 59650 Villeneuve d'Ascq.

ARTICLE 3 – Cette régie encaisse les produits suivants : droits de location des salles des fêtes, restaurants scolaires et foyers de personnes âgées.

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : espèce
- 2° : chèque
- 3° : carte bancaire
- 4° : chèques vacances

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance à souche

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1000 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse à la caisse du comptable assignataire, dès que ce montant est atteint, et ce, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 10 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, en fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement chaque année.

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur (ou ne percevra pas d'indemnité).

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le maire et le comptable public assignataire de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Villeneuve d'Ascq
le mardi 6 juillet 2021

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20210101-180625-AU-1-1
Date AR Préfecture : vendredi 23 juillet 2021

Objet : Acte de modificatif de la régie de recettes créée auprès de la Direction Protocole Manifestation et Sécurité (DPMS) pour la location des salles des fêtes, restaurants scolaires et foyers des personnes âgées

N° : VA_DEC2021_271
Service : Finances

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22.

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 mai 2021

décidons

ARTICLE PREMIER – L'ensemble des modalités de fonctionnement de la régie de recettes pour l'encaissement des locations de salle des fêtes, restaurants scolaires et foyers de personnes âgées créée auprès du service Protocole de la Ville de Villeneuve d'Ascq par décision VA_DEC2017_346 du 13 juin 2017 sont modifiées, à compter du 1er juin 2021, ainsi que détaillé dans les articles suivants.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au Centre Administratif communal, 165 rue Jean Jaurès, 59650 Villeneuve d'Ascq, auparavant chemin du chat botté au château de Flers 59650 Villeneuve d'Ascq.

ARTICLE 3 – Cette régie encaisse les produits suivants : droits de location des salles des fêtes, restaurants scolaires et foyers de personnes âgées.

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : espèce
- 2° : chèque
- 3° : carte bancaire
- 4° : chèques vacances

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance à souche

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1000 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse à la caisse du comptable assignataire, dès que ce montant est atteint, et ce, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 10 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, en fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement chaque année.

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur (ou ne percevra pas d'indemnité).

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le maire et le comptable public assignataire de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Villeneuve d'Ascq
le mardi 6 juillet 2021

Le Maire
Gérard CAUDRON



Date AR Préfecture :